PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRAY COMPOST SARL

2, rue de la Goulée
76270 LUCY

Références : UDRD.2022.04.CD.20.MAG.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement BRAY COMPOST SARL implanté 2, rue de la Goulée 76270 LUCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAY COMPOST SARL
- 2, rue de la Goulée 76270 LUCY
- Code AIOT dans GUN : 0005802788
- Régime : Déclaration

Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Vérification par sondage du respect des prescriptions générales applicables au site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article art. 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registres d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article art. 27	/	Sans objet
Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 20/04/2022, article art. 42 et 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a jamais donné suite à l'arrêté du 25 mai 2010 le mettant en demeure de régulariser sa situation administrative, pensant qu'il pouvait bénéficier du droit à l'antériorité pour la nouvelle rubrique n° 2780 spécifique au compostage créée par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009.
L'inspection avait toutefois rappelé à l'exploitant, dans son courrier du 2 novembre 2010, que seules les installations régulièrement mises en service pouvaient continuer à fonctionner sous le bénéfice des droits acquis conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement, ce qui n'était pas le cas du site de LUCY. En effet, le site ne disposait que d'un récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2003 au titre de la rubrique n° 2170-2. Dans la mesure où le site était exploité à un tonnage annuel dépassant celui de la simple déclaration, il relevait du régime de l'autorisation mais n'avait pas été autorisé, et donc ne pouvait pas être considéré comme "régulièrement mis en service".
Aussi, au regard des constats effectués lors de la présente visite, et notamment que le site n'est toujours pas exploité conformément à la réglementation en vigueur compte tenu du dépassement du seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 2780-2b de la nomenclature, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en :

1. faisant une déclaration pour la rubrique n° 2780-2-c) sous un délai de quinze jours (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920). Dans l'attente, l'apport journalier ne peut excéder 2 t de matières par jour;
2. constituant un dossier d'enregistrement, composé de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement, et qui sera adressé à monsieur le préfet de la Seine Maritime au plus tard dans un délai de 6 mois. Dans l'attente de l'instruction de ce dossier, l'exploitant limitera les apports de déchets verts et de boues sur sa plateforme de façon à ne pas traiter plus de 20 t de matières par jour.

Par ailleurs, l'inspection formule les demandes suivantes :

Demande n° 2022-04/01: L'exploitant transmettra à l'inspection, au plus tard sous quinze jours, le registre des déchets verts réceptionnés sur le site depuis le 1er janvier 2022, et renseigné avec l'ensemble des éléments énoncés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 visé en référence.

Demande n° 2022-04/02: L'exploitant transmettra à l'inspection, au plus tard sous quinze jours, le registre des boues réceptionnées sur le site depuis le 1er janvier 2022 et renseigné avec l'ensemble des éléments énoncés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 visé en référence, ainsi que les résultats d'analyses correspondants.

L'exploitant justifiera par ailleurs, sous ce même délai, de la différence perçue entre la quantité de boues entrantes sur le site (2 000 t/an) et la quantité de boues traitées (536 t/an).

Demande n° 2022-04/03 : L'exploitant effectuera une analyse des valeurs limites de concentration des polluants énoncés à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, dans le bassin d'infiltration, qu'il joindra à son dossier de demande d'enregistrement. Des mesures correctives devront être prises par l'exploitant en cas de dépassement de ces valeurs limites.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article art. 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Constats : L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique n° 2170-2 de la nomenclature, pour l'exploitation d'une plateforme de production de compost.
Le décret n° 2009-1341 a modifié la nomenclature, en créant la rubrique n° 2780 (« installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation »). Cette rubrique a par la suite été modifiée par décret n° 2018-458.

Suite aux constats effectués lors de la visite de mars 2010, et notamment du dépassement du seuil de la déclaration depuis 2008 pour les deux rubriques n° 2170 et n° 2780 précitées, l'exploitant a été mis en demeure (APMD 25 mai 2010) de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature. En effet, les installations classées sous la rubrique 2780 n'ont pas vocation à être classées sous la rubrique 2170 (ce qui a été confirmé dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets du 10/12/2020). La rubrique 2170 a toutefois été maintenue pour des activités de fabrication de matières fertilisantes ou supports de culture (MFSC) par des procédés autres que le compostage.
Compte tenu que le site de LUCY n'était pas exploité conformément à la réglementation en vigueur depuis 2008, l'exploitant n'a pas pu bénéficier de l'antériorité pour la rubrique n° 2780 susvisée suite à sa demande adressée par courrier du 11 juin 2010 (cf. courrier DREAL UTRD.2010.10.43.FG.BrJ du 2/11/2010). Conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, seules les installations régulièrement mises en service peuvent continuer à fonctionner sous le bénéfice des droits acquis.

Au jour de la visite, aucun dossier n'a été déposé par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique n°2780 de la nomenclature précitée.

L'exploitant déclare par ailleurs que les déchets verts sont mélangés avec des boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ou d'autres sites industriels. Aussi l'activité relève de la rubrique n°2780-2 de la nomenclature ("Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1"). Au regard des quantités traitées sur site en 2021, à savoir 13051t de déchets biodégradable et 536t de boues provenant du traitement des eaux usées urbaines, l'inspection estime que la quantité de matières traitées est d'un peu plus de 37 t/j, ce qui est supérieur au seuil de 20 t/j. L'inspection conclut que le site relève donc du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) pour la rubrique n° 2780-2b) de la nomenclature des installations classées. Or cette exploitation n'a pas fait l'objet d'un enregistrement préalable auprès de la préfecture de la Seine-Maritime.

La mise en demeure de 2010 étant devenue obsolète compte tenu de l'évolution de la nomenclature en juin 2018, l'inspection propose donc au préfet de la Seine-Maritime de mettre à nouveau en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en :

1. **faisant une déclaration pour la rubrique n° 2780-2-c) sous un délai de 15 jours** (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920)**.** Dans l'attente, l'apport journalier ne peut excéder 2 t de matières par jour;
2. **constituant un dossier d'enregistrement, composé de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement, et qui sera adressé au préfet de la Seine Maritime au plus tard dans un délai de 6 mois. Dans l'attente de l'instruction de ce dossier, l'exploitant limitera les apports de déchets verts et de boues sur sa plateforme de façon à ne pas traiter plus de 20 t de matières par jour.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Registres d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article art. 27
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le récapitulatif des entrées 2021 de déchets verts. Seules les date, provenance (ville) et quantité de déchets réceptionnés sont renseignées. L'inspection constate que les identités du producteur et du transporteur, et le code déchet ne sont pas renseignés. L'exploitant indique que les déchets verts proviennent des déchetteries. La provenance (origine) des déchets doit ainsi mieux être renseignée dans le registre et ne pas indiquer seulement la ville. L'exploitant indique que la différence entre la quantité de déchets verts admise sur le site (15 000 t/an) et la quantité de déchets verts traitée (13051 t/an) se justifie par le tri réalisé sur le site et par l'enlèvement des grosses pièces, plastiques et autres déchets non assimilables à des déchets verts. Le registre pour les boues entrantes n'a pas pu être présenté à l'inspection le jour de la visite alors que l'exploitant collecte des boues chez d'autres industriels relevant de la législation des installations classées. **Demande n° 2022-04/01: L'exploitant transmettra à l'inspection, au plus tard sous quinze jours, le registre des déchets verts réceptionnés sur le site depuis le 1er janvier 2022, et renseigné avec l'ensemble des éléments énoncés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 visé en référence.** **Demande n° 2022-04/02: L'exploitant transmettra à l'inspection, au plus tard sous quinze jours, le registre des boues réceptionnées sur le site depuis le 1er janvier 2022 et renseigné avec l'ensemble des éléments énoncés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 visé en référence, ainsi que les résultats d'analyses correspondants.** **L'exploitant justifiera par ailleurs, sous ce même délai, de la différence perçue entre la quantité de boues entrantes sur le site (2000 t/an) et la quantité de boues traitées (536 t/an).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2022, article art. 42 et 47
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. [...] Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que les eaux de ruissellement sont dirigées gravitairement vers un bassin de récupération étanche. L'exploitant indique qu'il se sert des eaux de celui-ci pour arroser les andains. Le bassin, d'une contenance de 300 m^3, est peu rempli le jour de la visite. Un deuxième bassin d'infiltration recueille les eaux en cas de forte pluviométrie pouvant occasionner un débordement du premier bassin susvisé. Aucune analyse des valeurs limites de concentrations des polluants (visés à l'article 47) avant rejet dans le milieu naturel n'a pu être présentée à l'inspection. La conformité à ce point n'avait déjà pas pu être démontré par l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection de mars 2010. **Demande n° 2022-04/03 : L'exploitant effectuera une analyse des valeurs limites de concentration des polluants énoncés à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, dans le bassin d'infiltration, qu'il joindra à son dossier de demande d'enregistrement. Des mesures correctives devront être prises par l'exploitant en cas de dépassement de ces valeurs limites.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Planche photographique des constats réalisés lors de la visite du 15 mars 2022











